



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le 19 mars 2024

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Destinataires in fine

Objet : Note relative aux plans de maintien de l'activité du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans le cadre des Jeux Olympiques et paralympiques organisés en France en 2024.

Dans le cadre des Jeux olympiques qui se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 et des Jeux paralympiques prévus du 28 août au 8 septembre 2024, la présente note précise les modalités d'organisation des services conformément au courrier du ministre daté du 30 janvier 2024.

Elle s'applique aux agents gérés par la DRH ministérielle du ministère de l'intérieur et des outre-mer, hors personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale et personnels civils de la gendarmerie nationale. Elle ne s'applique pas aux agents des DDI.

I/ ORGANISATION DU SERVICE

A/ LES CONGES :

1) Les congés annuels :

Concernant l'organisation des vacances d'été 2024, les services, en centrale comme en territoriale, établiront un plan de maintien de l'activité (modèle que vous trouverez en pièce jointe) qui identifie les effectifs nécessaires tant aux missions habituelles (saison estivale, événements climatiques, ordre public, festivals, Tour de France, préparation budgétaire, etc.) qu'aux missions propres à l'été 2024 et en particulier les Jeux olympiques et paralympiques.

Le recensement des agents dont la présence est indispensable pendant la période de préparation ou de déroulement des Jeux devra être finalisé pour la fin du mois de mars 2024.

Les chefs de service décideront, en proximité, des congés des agents, en veillant à ce que les effectifs d'encadrement soient suffisamment dimensionnés entre le 24 juillet et le 11 août 2024.

Les agents de catégorie A pourront être davantage mobilisés qu'en temps normal si l'activité le justifie. En revanche, les catégories B et C pourront prendre leurs congés dans les conditions habituelles sauf nécessités de service. Les agents non mobilisés par les JOP pourront se porter volontaires pour renforcer les services mobilisés par les JOP24.

Une attention particulière sera portée aux contraintes personnelles des agents (maternité, famille monoparentale, proches aidants, etc.) ainsi qu'à la répartition équitable des efforts, condition indispensable à la pleine cohésion et à la mobilisation attendue de l'ensemble des services du ministère.

Le régime des congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service (...) ». Ce report ne peut toutefois porter sur l'ensemble des congés annuels dont bénéficient les agents publics mais uniquement sur la 5^{ème} semaine de congés annuels afin de respecter les dispositions de la directive n°2003/88/CE sur le temps de travail.

Concernant les jours dits de fractionnement, conformément au décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Ces jours pourront également être reportés en 2025.

La mobilisation des agents, en particulier le niveau d'effectifs présents pendant les Jeux olympiques et paralympiques 2024, doit s'inscrire dans un dialogue social de proximité. Le plan de maintien de l'activité est présenté en CSA de proximité pour avis s'il est lié à une modification directe et significative de l'organisation et du fonctionnement des services (temps de travail, modification de cycles horaire, renforts entre services). En revanche, s'il n'est pas lié à une modification substantielle de l'organisation et du fonctionnement des services, le PMA sera présenté pour information.

2) Les congés bonifiés :

Les congés bonifiés qui ne pourraient être pris du fait des nécessités de service pourront être reportés en 2025 conformément à la circulaire du 2 février 2024 relative aux congés bonifiés des agents de l'État originaires des départements et des collectivités d'outre-mer. Les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié. Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de 12 mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra être pris avant le dernier jour du 36^{ème} mois.

Dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, le droit à acquisition de nouveaux droits à congés ne se trouve pas différé. Par exemple, si un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2023 et le prend effectivement le 15 juillet 2024, il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2025.

B/ LE TEMPS DE TRAVAIL :

1) Adaptations possibles du temps de travail :

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine mais des aménagements et des dérogations sont possibles, dès lors que des repos compensateurs sont prévus. De manière conjoncturelle, si les nécessités du service le justifient, l'employeur peut recourir aux heures supplémentaires sous réserve du respect des garanties minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif au temps de travail (I de l'article 3) à savoir :

- Durées maximales de travail effectif : 10 heures/jour et 48 heures/semaine, heures supplémentaires comprises ;
- Durées minimales de repos : repos quotidien de 11 heures consécutives minimum et repos hebdomadaire de 35 heures consécutives minimum.

Le décret du 25 août 2000 précité permet aux employeurs de déroger aux garanties minimales pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au CSA compétent. L'appréciation devra néanmoins s'apprécier de façon strictement proportionnée, donc au cas par cas pour chacun des employeurs, selon les modalités propres de mobilisation de leurs agents.

Le règlement intérieur traitant du temps de travail pourra être modifié afin de permettre un assouplissement des règles au cours de la période des JOP24 (horaires atypiques, soir, week-end notamment le dimanche, modification temporaire des roulements de travail pour les agents à horaires fixes, modification des heures d'arrivée et de départ, ...). Toute modification du règlement intérieur devra être soumise au CSA de proximité pour avis.

Ces dérogations doivent respecter les plafonds fixés par la directive 2003/88CE du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (durée maximale hebdomadaire de 48 heures appréciée, le cas échéant, sur une période de référence pouvant aller de 4 à 6 mois glissants définie dans le décret en conseil d'Etat dérogeant aux garanties minimales de temps de travail). De même, des périodes de repos compensateur au moins équivalentes aux repos manqués (en cas de réduction ou de suppression du repos quotidien et/ou hebdomadaire) doivent être accordées aux agents concernés, avant la période de travail immédiatement postérieure à la réduction ou à la suppression du repos.

La période des JOP24 pourra nécessiter un recours plus important aux régimes d'astreintes et de permanences.

2) Jours ARTT / CET

Les jours de RTT non pris en 2024 pourront être versés sur le compte épargne-temps des agents (article 3 du décret n°2022-634 du 29 avril 2002). Le rehaussement de 10 jours du plafond d'un compte épargne-temps est prévu (y compris pour les agents dont le plafond est actuellement fixé à 70 jours). Le report des jours de congés non pris en 2024 sera possible sur l'année 2025 à hauteur de 10 jours.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le montant des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) prévoit une revalorisation des montants forfaitaires d'indemnisation.

Lorsque l'agent n'a pas posé, dans l'année civile, un nombre minimum de jours de congés, soit 20 jours de congés annuels ou 4 semaines, il ne peut alimenter le CET avec ses jours de congés annuels non pris. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de congés annuels pris, il peut alimenter le CET avec tout ou partie de ses jours d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la limite du plafond du CET.

3) Mesures relatives au télétravail :

Le télétravail pourra être facilité et le recours à ce dernier doit être pragmatique. La quotité hebdomadaire pourra être accrue. En votre qualité de chef de service, vous disposez de la possibilité de décider, de manière temporaire, de mettre en œuvre le télétravail pendant cette période, et ce jusqu'à 5 jours par semaine. A cet effet, le plafond de jours de télétravail indemnisés est rehaussé en 2024, à titre exceptionnel, de 10 jours. Cette décision est portée à la connaissance du CSA de proximité. Une note de service précise les motifs de cette décision, le nombre de jours de télétravail et la période considérée.

Le télétravail pourra notamment être mobilisé en administration centrale et au sein des préfectures d'Ile-de-France, ainsi que dans les services implantés dans des villes accueillant des épreuves olympiques, dans les cas où les conditions de circulation et l'absence de transports en commun entravent l'accès au bureau. Une attention particulière doit être portée aux situations individuelles et notamment aux agents en situation de handicap et aux personnes vulnérables qui pourraient être confrontés à des difficultés particulières d'accès. La même vigilance devra être portée quant à la situation des femmes enceintes.

A l'inverse, les employeurs dont la présence des agents sur site serait requise pour l'organisation des JOP24 peuvent suspendre l'autorisation de télétravail par écrit dans un délai de prévenance de 2 mois ou moins si les nécessités de service le justifient, de façon motivée, et après un entretien avec l'agent. Ces règles s'appliquent quelle que soit la modalité autorisée de télétravail : jours réguliers ou ponctuels, fixes ou flottants.

C/ RENFORTS et MOBILISATION SUR D'AUTRES MISSIONS :

1) Les renforts

Pour faciliter la mise en œuvre de cette mobilisation exceptionnelle, MOB-MI, applicatif permettant l'organisation des mobilités a été adapté et intègre un onglet spécifique à cet événement. La page d'accueil étant accessible via le lien : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Une codification des fiches de postes permet d'identifier aisément les missions exclusives JOP24.

A cette fin, il est mis en place un mécanisme d'appariement « Volontaire pour les JOP ». Les services ayant besoin d'appui y déposent leurs offres d'emploi et les agents volontaires peuvent postuler directement.

Les fiches de postes doivent en outre préciser la date d'effet, la période de renfort, la localisation, la catégorie d'agent, les missions attendues, les compétences nécessaires et la mise à disposition éventuelle d'hébergement ainsi que tout élément de nature à faciliter l'accueil de l'agent et l'accomplissement de la mission.

Les analyses de candidatures relèvent des services recruteurs. Les volontaires doivent recueillir l'accord de leur supérieur hiérarchique, les missions s'accomplissant sur le temps de service. Cette activité sera formalisée par un ordre de mission.

Cet acte, signé par le chef de service dont relève l'agent, devra être remis à l'intéressé, à son supérieur hiérarchique et au chef de service sous les ordres duquel l'agent va exercer pendant le temps de la mission. Ce déplacement temporaire n'entraînera pas de changement d'imputation budgétaire. Un ordre de mission est établi par le service de l'agent volontaire ouvrant droit aux remboursements des frais de transport, de repas et d'hébergement si nécessaires selon le droit commun.

Les chefs de service examineront avec bienveillance les demandes de renforts de leurs collaborateurs motivés par cette expérience unique.

Renforts des équipes de déminage pour les missions d'inspection et de sécurité des sites.

En outre, les agents publics administratifs et techniques (fonctionnaires titulaires et contractuels) relevant du ministère de l'Intérieur et des outre-mer pourront se porter volontaires pour renforcer les équipes de déminage engagées au niveau national dans les missions d'inspection et de sécurité des sites, à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Aptes à intégrer les processus de recherche d'engins explosifs et à participer aux opérations de détection du risque nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), ils participeront à ces missions d'inspection de sécurité entre avril et septembre 2024 sur tous les sites olympiques situés en dehors de la zone de défense et de sécurité de Paris.

La participation à ces missions est subordonnée à la validation préalable d'une formation dispensée par les personnels qualifiés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans les conditions fixées dans la circulaire diffusée le 30 janvier 2024.

2) La mobilisation sur d'autres missions :

Les autorités préfectorales comme les chefs de service pourront, en fonction des besoins locaux et de l'impact des JOP24 sur l'activité de leurs services, modifier temporairement les missions de certains agents. Les agents affectés à des missions de droit commun pourront venir renforcer ou relever leurs collègues engagés sur des missions directement impactées par les Jeux olympiques et paralympiques.

D/ MOBILITE :

1) Une mobilité 2024 totalement au fil de l'eau :

Compte-tenu de la spécificité de l'année 2024, année des Jeux olympiques, seule la mobilité au « fil de l'eau » est maintenue. Concernant le secrétariat général en administration centrale, en préfectures, secrétariats généraux communs départementaux et SGAMI, les mobilités ne pourront avoir lieu durant la période des Jeux olympiques, du 15 juillet au 2 septembre 2024. Toutefois, lorsque la nécessité opérationnelle d'un service l'imposera, en lien avec les Jeux paralympiques 2024, certaines mobilités ne pourront avoir lieu qu'à compter du 09 septembre 2024. Les conditions de la mobilité en 2024 sont précisées dans la circulaire du 5 janvier 2024.

II/ VALORISATION DE L'ENGAGEMENT

1) Une gratification visant à valoriser l'effort exceptionnel consenti par les agents

Sur proposition du ministre de l'intérieur et des outre-mer et après accord du président de la République et du premier ministre, une prime sera versée aux agents de tout le ministère investis dans la préparation ou le déroulement des Jeux.

Sur la base du plan de maintien de l'activité, les agents dont la présence a été requise par leur chef de service pendant toute la durée des Jeux olympiques (26 juillet-11 août) ou des Jeux Paralympiques (28 août- 8 septembre) au motif des JOP, et qui, à ce titre n'ont pu prendre de congés d'été, bénéficieront d'une prime de 1 000€. La prime concernera bien-sûr à titre principal les départements accueillant des épreuves olympiques et les services d'administration centrale particulièrement mobilisés. Cette prime pourra être portée jusqu'à 1 600 € pour les agents qui auront montré un engagement exceptionnel ou via la procédure d'appariement décrite au I-C-1. Comme le précise la circulaire du 22 novembre 2023, les majorations de rémunération se feront par mobilisation des supports indemnitaires existants, dans le respect de la réglementation attachée aux régimes indemnitaires utilisés, y compris en termes de régime fiscal et social, sans création d'un régime indemnitaire interministériel particulier.

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre en matière d'action sociale seront détaillées dans une circulaire dédiée.

III/ DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT SPÉCIFIQUES

A/ L'IMPACT SUR LES ACTIVITES DE FORMATION AU SEIN DU MINISTERE :

Un catalogue de formations "spécial JOP24" est mis en ligne sur la plateforme FOR-MI. Il propose des modules dédiés notamment aux acteurs de la gestion de crise, à l'information au public, au plan de continuité d'activité, à Vigipirate, au système d'alerte et d'information des populations, à la cybersécurité, à la réglementation des armes, aux équipes locales de sécurité, à la protection des données.

En outre, un catalogue de formations tourné plus spécifiquement vers une approche ciblée « métiers » est proposé aux agents spécialisés en gestion de crise (et notamment aux nouveaux responsables et équipes de service interministériel de défense et protection civiles) : modules notamment consacrés aux fondamentaux de la préparation et de la gestion de crise, à la gestion de crise au sein d'un centre opérationnel départemental, à la conception et la réalisation d'un exercice territorial de gestion de crise, à la planification interministérielle, à la présentation des outils opérationnels dédiés, à la présentation des établissements recevant du public, à la formation interministérielle d'ingénierie et des entraînements et exercices NRBC-E.

Un parcours de formation à distance en langue(s) étrangère(s) dont l'importance est d'autant plus marquée dans un contexte de gestion d'événements sportifs internationaux est à disposition des agents.

B/ L'IMPACT SUR LES ACTIVITES DE RECRUTEMENT AU SEIN DU MINISTERE :

L'élaboration du calendrier des concours et examens a été conduite en prévision des impacts liés à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris. Compte tenu des impératifs liés à la préparation et à l'organisation de cet événement, la programmation des concours et examens professionnel a été anticipée pour prendre en compte l'ensemble des contraintes. Un calendrier prévisionnel est publié sur le site internet du ministère et sur le portail de la fonction publique.

IV/ LE DIALOGUE SOCIAL

L'attention de l'ensemble des chefs de service est attirée sur la nécessité de mener un dialogue social de proximité afin d'associer les organisations syndicales aux différents travaux relatifs aux mesures mises en œuvre localement et aux conditions de travail des agents à l'été 2024 (notamment les astreintes, heures supplémentaires, compensations). Il convient de poursuivre une information régulière et précise des agents sur les dispositifs ministériels mis en place (accessibilité, aménagement du travail, accompagnement social des agents). Les représentants du personnel seront informés des mesures d'organisation lors de réunions périodiques, prévues d'ici l'été. Ces points seront en outre évoqués lors des comités sociaux d'administration de proximité.

Tout au long de la période estivale 2024, les organisations syndicales ne seront sollicitées en matière de conseil de discipline que pour les cas d'extrême urgence.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Laurence MÉZIN



Liste des destinataires pour attribution :

Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale, déléguée à la sécurité routière

Monsieur le chef de service de l'Inspection générale de l'administration

Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat

En copie :

Monsieur le préfet de police

Monsieur le Directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens

Monsieur le Directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale

Listes des liens utiles concernant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 :

Le site des JOP24

<https://www.paris2024.org/fr>

Le site du ministère des sports

<https://www.sports.gouv.fr>

Site intranet DRH

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/non-categorises/38017-les-jeux-olympiques-et-paralympiques-2024>

Site internet de la préfecture de police de Paris sur les périmètres JOP

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/perimetresJOP>

Le site de la ville de Paris - Circulation pendant les Jeux

<https://www.paris.fr/pages/perimetres-de-securite-et-circulation-pendant-les-jeux-comment-ca-marche-25203>

Les informations pratiques sur les conditions de circulation pendant les JO

<https://anticiperlesjeux.gouv.fr/>

Point d'étape sur les périmètres mis en place pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

http://intranet.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=15036:point-detape-sur-les-perimetres-mis-en-place-pendant-les-competitions-des-jeux-olympiques-et-paralympiques-2024&catid=34:actualites&Itemid=494

Le protocole de sécurité et de sûreté des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

http://intranet.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=8694:le-protocole-de-securite-et-de-surete-des-jeux-olympiques-et-paralympiques-2024-signen&catid=210:ensemble-12&Itemid=519

Sécurisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques : à événement exceptionnel, dispositif exceptionnel

http://intranet.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=13483:securisation-de-la-ceremonie-douverture-des-jeux-olympiques-et-paralympiques-a-evenement-exceptionnel-dispositif-exceptionnel&catid=243:ensemble-42&Itemid=519

Le lien MOB-MI

https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/fiche-metier/fiche-JOP24_11.aspx?LCID=1036

